L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN 5 AOUT.

LE RAPPORT VENTAVON.

Enfin, nous l'avons eu, nous l'avons entendu, nous l'avons admiré et dégusté à petites gouttes, en le savourant comme il convient de savourer un bon morceau.

M. de Ventavon nous a lu son rapport sur l'organisation du septennat personnel.

C'est un petit homme que M. de Ventavon, malgré, étriqué, ratatiné, coiffé d'une chevelure de couleur indécise qui a l'air de ne pas lui appartenir en toute propriété, portant un grand nez qui cherche à s'appuyer avec son menton, circonstance fâcheuse qui nuirait à la gravité de ses ..., si M. de Ventavon ne prenait pas soin de l'orner magistralement d'une forte paire de besicles.

Sous ces dehors de Géronte, M. de Ventavon cache l'esprit délié d'un bon avocat de province, et la science d'un jurisconsulte rural habitué à s'asseoir à califourchon sur le mur mitoyen. Il a le talent de vous parler pendant deux heures sur une question et de vous l'exposer si clairement que lorsqu'il a fini, tout le monde se dit :

—Voilà un homme admirable! Mais maintenant qu'il a parlé, il serait bien aimable de nous expliquer un peu ce qu'il a voulu dire.

On dit que M. de Ventavon a de l'esprit, et je le crois volontiers. S'il n'avait pas d'esprit, il ne se serait pas moqué aussi imperturbablement de son public et de lui-même, sous le prétexte frivole de discuter sur la meilleure des constitutions et sur le meilleur des gouvernements.

Le meilleur des gouvernements, selon M. de Ventavon, c'est d'avoir une monarchie qui ne soit pas une monarchie et une république qui ne soit pas une république. La meilleure des constitutions, selon lui, c'est de n'avoir pas de constitution.

Là-dessus M. de Ventavon nous a chanté l'air connu de la *Trève des partis*. La trêve des partis pendant sept ans, avec le droit pour tous les héritiers de se disputer d'avance l'héritage du pouvoir, telle est la paix sociale et politique que M. de Ventavon offre à la France.

La Chambre s'est beaucoup égayée de cette invention prodigieuse. Mais M. de Ventavon ne s'est pas arrêté aux explosions de surprise que ses fantaisies constitutionnelles provoquaient sur les bancs de gauche.

Il a expliqué comment, sans avoir rien constitué, la Chambre avait épuisé son pouvoir constituant; comment la durée des pouvoirs du maréchal était irrévocable, mais comment aussi le maréchal restait le délégué de l'Assemblée, au même titre et aux mêmes conditions que M. Thiers.

Après avoir déduit ces diverses propositions toutes éblouissantes de clarté, M. de Ventavon nous a déclaré que nous allions vivre "sous une République d'un genre spécial" qui pourrait prendre fin avec le décès ou la retraite volontaire du maréchal, ou bien même par un changement constitutionnel qui pourrait être opéré par la Chambre lorsqu'elle le jugerait convenable.

Avec de pareilles garanties, M. de Ventavon déclare que la sécurité et l'avenir du pays sont assurés sur des bases inébranlables. D'ailleurs, dit-il, le maréchal de Mac Mahon est là; nous lui donnons le droit de dissolution, le droit de révision de la Constitution, le droit de défaire à volonté tout ce que nous ferons ou ce que nous avons fait.

On aurait fait une gageure pour réunir en vingt pages toutes les contradictions, toutes les négations, toutes les chimères qui peuvent passer dans le cerveau d'un métaphysicien allemand, que l'on n'y aurait pas mieux réussi que M. de Ventavon.

Nos arrière-petits-neveux, s'ils s'occupent de nos chinoiseries contemporaines, seront bien étonnés de lire une œuvre aussi dépourvue de bon sens, de logique et d'esprit français. Jamais notre langue, ordinairement si claire, si précise, si limpide n'a été mise au service d'un pareil galimatias littéraire et politique.

La droite a accueilli ce manifeste étrange sans mot dire, et elle en a si bien compris le vide et les inconséquences inouïes, qu'elle s'est levée avec ensemble pour en ajourner indéfiniment la discussion.

Bonapartistes et légitimistes voudraient demeurer dans cet aimable *statu quo* que M. de Ventavon propose imprudemment de consolider et de définir.

Mais la logique des faits est plus forte que la volonté et les passions des partis. Le rapport Ventavon a beau être modeste; il faut qu'il se produise au grand jour de la discussion publique, et qu'il affronte ouvertement la lutte contre la proposition Casimir Périer.

Sur la demande d'un membre du centre gauche, M. Bérenger, la discussion constitutionnelle a été fixée à lundi.

Lundi, nous saurons ce que pèsera le rapport Ventavon devant l'Assemblée et devant le pays, et nous connaîtrons définitivement si "la République d'un genre spécial" doit l'emporter sur la République, la vraie, la seule qui soit sensée, juste et possible.

EMILE VILLEMOT.

LES DRAMES DE LA VIE CONJUGALE

On lit dans l'*Evénement* du 18 juillet :

Personne n'a oublié la fameuse affaire Dubourg, qui eut, il y a deux ans, tant de retentissement.

M. Dubourg avait surpris sa femme en flagrant délit d'adultère dans un petit logement de la rue des Ecoles, et l'avait tuée à l'aide d'une canne à épée.

Un drame du même genre s'est passé hier dans la rue Tiquetonne, et après avoir mis tout le quartier en émoi, est appelé à un non moindre retentissement dans tout Paris.

Au numéro 38 de cette rue Tiquetonne demeure depuis de nombreuses années, M. le docteur Duc, homme d'une honorabilité parfaite, connu par de nombreux actes de charité, estimé de tous ceux qui l'approchaient, président de la Société savoisienne à Paris. C'est le fils de ses œuvres, et ce n'est que par un travail infatigable et une conduite exemplaire qu'il est arrivé à la position élevée qu'il occupait dans la société.

M. Duc est un homme de cinquante-deux ans, est marié depuis une douzaine d'années avec une femme de vingt ans plus jeune que lui. Deux enfants sont nés de ce mariage.

Mme Duc oui, au dire de tous ceux qui l'ont connue, est d'une beauté remarquable, a malheureusement un tempérament ... ardent. Aimée d'une passion folle par son mari, elle n'a pas su se contenter de cet amour profond, et la quantité de coups de canifs donnés par elle dans le contrat est incalculable.

La conduite de Mme Duc était trop connue de tous, cette femme agissait avec trop de sans-gêne et d'audace pour que le mari ne fût pas informé des atteintes portées par elle à son honneur.

Que de lettres anonymes n'avait-il pas reçues! Que de fois ses amis ne l'avaient-ils pas prévenu du scandale causé par la vie débauchée de Mme Duc!

Mais, nous l'avons dit, M. Duc aimait tellement sa femme qu'il lui pardonnait sans cesse, espérant toujours la ramener à lui par sa patience et son affection sans borne.

Mais l'épouse infidèle continuait ses débordements. Quand elle n'allait pas trouver ses amants chez eux, elle les recevait au domicile conjugal. Pour cela, un signal était convenu; une lumière placée derrière les rideaux indiquait à l'élu du jour qu'il pouvait monter, et que M. Duc venait de partir en consultation.

Depuis quelque temps cependant, les bornes étaient dépassées, et la situation devenait intolérable pour cet homme.

Dimanche dernier, il sortit et se dirigea vers la gare Saint-Lazare.

Il était alors trois heures. Jusqu'à six heures, il attendit, quel supplice! il attendit sa femme. A chaque train, et il y en arrive de dix en dix minutes le dimanche, il se posta devant la porte de sortie.

Enfin, le train de six heures amena Mme Duc; elle était accompagnée. A la vue de son mari, elle ne se troubla pas un instant, quitta le bras de son cavalier, lequel s'esquiva dans la salle des Pas-Perdus, et descendit avec lui le petit escalier qui mène dans la cour de la gare.

Là, on prit une voiture et le ménage rentra chez lui.

Pendant le trajet, pas un seul mot n'avait été échangé entre les deux époux. Arrivé chez eux, M. Duc s'enferma avec sa femme dans son cabinet.

Que se passa-t-il? Nous l'ignorons. Un quart d'heure après la fermeture de la porte, une violente détonation se fit entendre.

La domestique, assistée de deux voisins, se précipita. On trouva Mme Duc étendue tout de son long sur le plancher et baignant dans son sang.

Debout, à côté d'elle, se tenait M. Duc ayant encore à la main le revolver avec lequel il avait tiré sur sa femme. Il répétait sans cesse :

—Oh! mon Dieu! mon Dieu! Qu'ai-je fait! Ma pauvre femme! et je l'aimais tant! Pourquoi ne lui ai-je pas encore pardonné!

Jamais, nous disait un témoin de cette scène, je n'ai vu une douleur aussi poignante que celle de cet homme; il se torturait, s'arrachait les cheveux, pleurait à chaudes larmes, appelait sa femme, la suppliait de revenir à la vie.

Celle-ci n'était pas morte.

La balle était entrée par le cou, juste au-dessous de l'oreille; jusqu'à présent, du reste, malgré le secours de deux médecins, il a été impossible d'en opérer l'extraction. Quelque son état soit presque désespéré, les médecins n'ont pu se prononcer d'une façon définitive.

M. Richard, commissaire de police de la rue Montmartre, s'est rendu immédiatement rue Tiquetonne et a procédé à l'arrestation de M. Duc.

Nous suivrons cette affaire et nous donnerons demain de nouveaux renseignements sur ce drame appelé à passionner tout Paris.

Le testament de Mgr de Mérode vient d'être ouvert.

Ce prélat partage sa fortune, d'environ 10 millions, entre sa Sainteté Pie IX, sa nièce, Mme la duchesse d'Aoste; son frère, M. le comte de Mérode, député à l'Assemblée nationale, et sa sœur, Mme la comtesse de Montalembert.

Ce dernier legs, qui est de 3 millions, peut être considéré comme la part des pauvres.

Mme la comtesse de Montalembert vit très retirée du monde depuis l'entrée en religion de sa fille unique. Ses goûts sont des plus simples et son immense fortune est presqu'entièrement dépensée en bonnes œuvres de toute sorte.

ADRESSE DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain.

Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnait que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a en raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nile-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin, nulle part les délégués n'auraient trouvé pour séjourner les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat,

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août A. D.* 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux évènements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence : l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classe ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient eu l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'inimitiés à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider dans cette œuvre. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SERE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué :

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	3	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	3
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Feliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	3
Iberia	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	3
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	6
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	2
6e "	6	14e "	2
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASÈRE, Président.
WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin :

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler :

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est : la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane, question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage dérégle, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams, } Secrétaires.
J. Frank Knox, }

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité :

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père }
Alcibiade DeBlanc, } St-
Aug. Maraist, } Martinville.
Zack Fournet, }
Cyprien Melançon } Pont
Valery Thibodeaux } Breaux.
Sidney Mouton à la Pointe.
Arcade Patin, Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIERE, Président.

O. L. DELELIS. Secrétaire.

Convention Postale ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir :

1. Par les paquebots-poste français;
2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes :

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu :

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, en paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir :

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir :

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir : 1. La somme de 5 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux en dehors des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 3 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir :

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé* : A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé* : J.-A.-J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, ... président.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedmen's Savings & Trust Co., 182 Canal.
Le Savé. Bank & Safe Deposit Co., 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Gt. Place.
Home Mutual Ins. Co. 78 Camp.

(SUR LA VIE.)

La. Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
La. Life Assur. Society, of N. York, 36 Camp.
Mutual Life Ins. Co. of N.Y., Cor. 2 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Gaubé & Nippert, 137 Canal, Nile-Orléans.
Gaubé & Nippert, 18 Paradis-Poissonnière, Paris.
F. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. H. Marchestein, 121 Royale.

MARCHANDISES SECHES.

Théo. Danziger & Bro., 160 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Labry, 21, Bourbon.

CHAPELLERIE.

E. E. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 83 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 167 Canal.
Wheeler & Wilson, (Peel Bros.) 129 Canal

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILET POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNES.

L. Godchaux, 21 et 23 Canal, 213, 285, 287 V. Levée
C. Lazard, 145 Vieille Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

F. Mallard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS,

Mme Montardier, 29, Bourbon.
Mme Raphe, (autrefois Maitre,) 23, Bourbon.
C. N. Dobson, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Troutty, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Duhamel, 111, Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marchal, 19 Union.

PENSION.

E. Maistre, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.

Norman & Roes, 121 A 123, Vieille Levée.
L. Médal, 93, Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Laffrenandeste, 275 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Zeli, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 13, 20 et 22, Baronne.
M. Elie, 161 et 163, Canal.
F. Chargaux's, Royale.

PLOMBEURS.

C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

F. Charleville, 66, 68 Charles.
J. Nagel, 119, Chartres

COUTELLERIE, BANDAGES, REPARAGE.

L. Lamothe, fabricant, 92 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiard Saloon, coin St-Ch.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alabau, 91 Conti.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.

J. Pfisant, 22 Espagne, 3me District.
A. ..., 68 rue Royale près Conti.

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL

—DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

22 Mai 1874.

Les Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie	$[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes des rivières	134,851 35	
		$[illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$[illegible]
Pertes payées et évaluées :		
Sur risques d'incendie	$[illegible]	
Sur risques de mer	28,477 22	
Sur risques de rivières	67,234 47	
		$[illegible]
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc.		108,164 [illegible]
Bénéfice net		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Billets à recevoir	[illegible]
Prêts sur bons et hypothèques	[illegible]
Prêts sur actions, sur demande	[illegible]
En caisse	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres	[illegible]
Réassurance en voie de recouvrement	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par devant moi, le 22 mai 1874.

W. H. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT-CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 22 juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	G. T. Beddock,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchetmer,	Jos. B. Wolfe,
R. H. Peet,	S. T. Testen,
Edward Pilsbury,	Jno. H. King,
Chas. H. Slaybach,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart,	Joseph Stone.

6 mai—6m

—DIRECTEURS—

R. M. Davis,	Jos. Davis,	H. Manuel,
A. Socola,	F. Jonfreid,	A. Huber,
J. K. Gourdain,	J. J. Reiss,	R. Duncombe,
M. A. Lambdon,	G. L. Feret,	S. Cambon,
Ernest Pragst,	V. Bettelli,	F.H. Menmann
Jno. Mitel,	F. Schumacher,	B. Saloy,
J. N. Seiters,	J. Newhouse,	M. Duncovich,
F. Sancho,	D. Hughes,	M. Berwin.

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGAZON. Mrs. ADELE HEPP, in commendam. PIERRE CRABITES ROBERT MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.

8 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST. New Orleans.

21 août—1an

LOTERIES.

PLAN D'ETE

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.

Trois Gros Lots de $10,000 chacun.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE. (Incorporée le 27 août 1868.)

CLASSE L.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 22 Août 1874.

PLAN.

10,000 Billets. ... Billets seulement $10

MOITIE, QUART ET DIXIEME EN PROPORTION.

1 lot de	$10,000 est	$10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
10 lots de	1,000 sont	10,000
280 lots	[illegible] sont	28,000

LOTS D'APPROXIMATION

9 approximations de $500 chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont	$4,500
9 approximations de $300 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont	1,800
9 approximations de $200 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont	1,800
300 lots s'élevant à	$[illegible]

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront droit à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1265 gagne le premier prix de $10,000, les billets Nos. 1261, 1262, 1263, 1264, 1266, 1267, 1268, 1269 et 1260 auront droit à $500 chacun. Si le billet No 281 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos. 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 280 et 283 auront droit à $300 chacun. Si le billet No 440 gagne le troisième prix de $10,000, les billets Nos 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448 et 449 auront droit à $200 chacun.

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50. Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY

LOCK-BOX 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres.

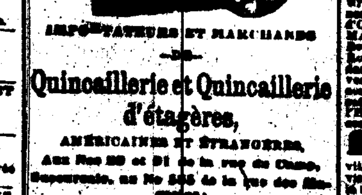

IMPORTATEURS ET MARCHANDS —DE— Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères, AMÉRICAINES ET ÉTRANGÈRES, Aux Nos 39 et 31 de la rue de Chartres, Succursale, au No 232 de la rue des Magasins; Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentier et de tonnelier. MACHINES et outils de forbantier. ARTICLES CREUX, en fonte, en ferblanc et émaillé. FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS. Toute espèce d'ARTICLES DE MÉNAGE.

FABRICANTS DE ARTICLES en ferblanc brillant et vernis à laque. FOURNEAUX doubles, dorés, de Warren, pour cafés ou charbon. FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.

Chaque fourneau Charter Oak est garanti. Demandez la liste des prix et les catalogues qui seront envoyés par la poste.

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN —DE— HALL, POUR LES CHEVEUX.

Chaque année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux, popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous pouvons assurer à nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle rend aux CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend soyeux et épais. Elle enlève les pellicules et guérit de la calvitie, grâce à ses propriétés toniques, affermit les cheveux et les empêche de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur première vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant : les matériaux sont purs, d'excellente qualité et choisis avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PRÉPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par toutes les pharmacies. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

17 sept—1 an.

The Freedmen's Savings & Trust Co.

CAISSE D'EPARGNES.

Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLEANS,

No 182, Rue du Canal,

HEURES DE BANQUE :

De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouverte les samedis soirs, pour recevoir des dépôts, de 6 à 8 heures.

Un intérêt est alloué sur les dépôts.

C. D. STURDEVANT, Caissier. HENRY SACAS, Assist.-Caissier.

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque.

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES.

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues	$[illegible]
Pertes par incendie sur mer et rivières payées	$[illegible]
Réassurances, ristournes, etc., dépenses, etc.	[illegible]
Profit de l'Actif	[illegible]

DÉCLARE :

Intérêts sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 10 pour cent.

DIRECTEURS :

Henry Abraham,	S. Katz,	Louis Schneider
A. Eimer Bader,	Jos. Keller,	W. R. Schmidt,
H. A. Baumgarten,	Th. Lilienthal,	R. Hing,
Geo. ...	R.F. Del Bondio,	C. E. Miller,
Isaac Scheuck,	H. Hahn,	S. L. Mastin,
J. W. Schwarz,	Chas. Engsfeld,	H. Fishman,
Louis Schwarz,	M. Frank,	P. Richert,
F. Wintermeyer,	H. R. Gogreve,	P. Bader,
R. S. Williamson		

VENTES JUDICIAIRES.

Le Dame Barbara Lotten et son époux, vs. Pauline Girand, épouse de Raphaël Dominguez et son époux.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. — No 5104. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à vendre SAMEDI, cinq de septembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, désigné par le numéro Treize de l'îlet "K", borné par les rues Dorhigny, Roman, Dumaine et St. Philippe, suivant plan dressé par J. Bethman, ci-devant arpenteur, et déposé dans l'étude de H. R. Cotton, ancien notaire public de cette ville.

Le dit terrain mesure trente pieds de face à la rue Roman, sur une profondeur de cent vingt-deux pieds.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, etc.

Cette propriété appartient à la défenderesse au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de J. M. Bult, suivant acte au rapport d'Amédée Ducatel, notaire public en cette ville, en date du 23 Mai 1865.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

3août—2f

Lambeo & Noel vs. Paul Douilut.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No 4,167 — En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à vendre SAMEDI, cinq (5) de septembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par le Passage de la Bourse, les rues Royale, Bienville et Conti, mesurant quarante et un pieds de face au Passage de la Bourse sur cinquante trois pieds quatre pouces de profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, No 79 Passage de la Bourse.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame Françoise C. Rodor, suivant acte au rapport de C. V. Foulon, notaire public, en cette ville, en date du 27 Avril 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

3août—2f

Léopold Martinstein vs. Juliette Françoise, et al.

SIXIEME Cour de District pour la Paroisse d'Orléans. No 5487.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à vendre SAMEDI, 15 août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, rue St Philippe, entre celles Dauphine et Bourgogne, dans l'îlet borné par les rues St. Philippe, Dauphine, Dumaine et Bourgogne, mesurant 30 pieds de face à la rue St-Philippe sur 120 pieds de profondeur. Le tout mesure française.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

22 juillet—2f

Léopold Martinstein vs. Alcide LeBesque.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 6,876.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à vendre MARDI, vingt-cinq (25) août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de deux propriétés dont description suit :

1° Un terrain désigné par le numéro trois suivant plan No huit déposé en l'étude de A. E. Bienvenu, notaire public de cette ville. Le dit terrain mesure, mesure américaine, vingt-deux pieds six pouces huit lignes de face à la rue de l'Hôpital, sur trente-cinq pieds de profondeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

2° Et une certaine portion de terre faisant partie du terrain désigné par le numéro deux sur le plan susmentionné, ayant quelques lignes de face à la dite rue de l'Hôpital, sur trente-cinq pieds de profondeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Ces propriétés appartiennent au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame D. Durac, par acte, au rapport de F. D. Englert, notaire public en cette ville, en date du 3 juin 1872.

Saisies dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—L'acquéreur assumera le paiement d'un certain billet de la somme de quatre cents piastres ($400) daté Nouvelle-Orléans, 3 juin 1872, souscrit par le défendeur à son propre ordre et par lui endossé, payable à deux ans de date, à l'Association de la Compagnie Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, avec intérêt à huit pour cent l'an jusqu'à paiement, garanti par hypothèque et privilège de vendeur sur la dite propriété. L'acquéreur aura à payer les honoraires d'avocat au taux de cinq pour cent. Le surplus, comptant.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

30 juill—2f

Bertrand Saloy vs. Abraham Hauser.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 5,... — En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à vendre SAMEDI, quinze août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Royale, St-Philippe, Bourbon et Ursulines, mesurant trente-deux pieds une ligne de face à la rue Royale sur cent vingt-huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. La bâtisse porte le No. ... de la rue Royale.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

8juillet—2f

LA BANQUE D'EPARGNES DE LA LOUISIANE, CHARLES HEMARD, SUBROGÉ, vs. GEORGE AUFDEMORT.

COUR DE DISTRICT SUPÉRIEURE pour la Paroisse d'Orléans—No 35077.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour de District Supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai LUNDI, 24 août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Une portion de terre située dans le Troisième District de cette ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues des Grands-Hommes, des Poètes, de Craps et d'Esplanade, et mesurant trente pieds de face à la rue de Craps sur cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles. La dite portion de terre comprend la totalité du terrain No Treize et une partie du terrain No Douze, suivant plan dressé par Chas. A. de Armas, arpenteur, daté du 31 mai 1856.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'Herman Wilhelm Lange, suivant acte au rapport d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du 21 mars 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

25juil—2f

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of George Preston Work.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE, New Orleans, Aug. 2, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana against the estate of George Preston Work of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt upon his own petition; That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupt to him, or for his use, and the transfer of any property by him are forbidden by law; That a meeting of the creditors of said Bankrupt to prove their debts and choose one or more Assignees of his estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 29th day of August A. D., 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Custom-house Building, New Orleans, before D. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

Aug. 2—2t

Estate of Sinnott & Adams.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE, New Orleans, July 17, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United states for the District of Louisiana, against the estate of John C. Sinnott & E. W. Adams, individually and as copartners, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupts, upon their own petition; That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts, to them or for their use and the transfer of any property by them are forbidden by law; That a meeting of the creditors of said Bankrupts, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 21st day of August, A. D. 1874, at 11 o'clock A. M., at the Custom-house Building, New Orleans, before D. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

July 17—aug 13

Compagnie d'Assurance Hope, DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

INCORPORÉE EN AVRIL 1867.

Bureau, No 22, rue du Camp.

Capital payé	$[illegible] 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS	$[illegible] 00
Actif	$[illegible]

La Compagnie assure contre les risques d'Incendie, de Mer et de Rivières, aux plus bas taux, et donne aux assurés le privilège de choisir entre une remise au comptant sur leurs primes, ou une participation dans les profits.

Résolu, que les polices sans participation n'auront droit à aucun intérêt dans le produit net.

Les pertes sont réglées promptement et équitablement.

P. PEYCHAUD, Président.
THS. I. ADAMS, Vice-Président.
Léon ..., Secrétaire.

VENTES A L'ENCAN.

PAR S. GUINAULT.

Petite propriété rue Mandeville, No 205.

PAR S. GUINAULT, encanteur.— Bureau en face du Passage de la Bourse et Bienville.— MARDI, 1 août 1874, il sera vendu, à midi à la Bourse des Négociants et Encanteurs rue Royale—

UN lot de terre mesurant 25 pieds de face à la rue Mandeville sur 120 pieds de profondeur entre les rues St Jean-Baptiste et Casacalvo ou St André. Ensemble une maison de deux chambres, cuisine, citerne, puits, latrines, jardin, etc. etc. Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Moitié comptant et le reste payable à un an de crédit en billets portant 8 % d'intérêt de date et hypothèque.

Acte de vente pardevant ..., notaire public, aux frais de l'acquéreur y compris les taxes de 1874 et le déséchement, en sus du prix d'adjudication.

L'acheteur se soumettra aux dépenses d'usage.

4 août—

PAR G. DE FERIET & CO.

MEUBLES! MEUBLES! MEUBLES!

Vente certaine et sans limite

Pour cause de départ.

PAR G. DE FERIET & CO.—Jno. G. Ferriet, Encanteur.—Bureaux, 60 rue Royale.— MERCREDI, 5 Août 1874, à onze heures du matin, au No 91 de la rue Bourgogne, entre St-Louis et Conti, il sera vendu à l'enchère publique :

Un assortiment complet de meubles, se composant d'un ameublement de bois de rose et de brocatel pour salon, d'ameublements pour chambres et salles à manger, d'acajou et de noyer; etc., etc., etc.; store et batterie de cuisine.

Conditions—Comptant.

2 août—2f

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nlle-Orléans.

No. 184, RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente :

Sur risques de feu	$[illegible]	
Sur risques de mer	6,726 [illegible]	
Sur risques de rivière	141,605 [illegible]	
Total des primes		[illegible]
En moins—primes non expirées		[illegible]
Total net des primes, le 31 mai 1874		720 [illegible]
Pertes payées :		
Sur risques d'incendie	$[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible] 72	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Taxes, dépenses, intérêts	3,281 [illegible]	
Réassurances, primes retournées, profits et pertes	[illegible]	
Réservé pour pertes non encore réglées	[illegible]	
Bénéfices		[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit :

Propriétés foncières	$[illegible]
Bons de la ville	[illegible]
Actions de banques et de chemins de fer	[illegible]
Billets garantis par hypothèque	[illegible]
Billets garantis	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Bons de l'Etat	[illegible]
Actions d'assurance	[illegible]
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	[illegible]
Actions du Louisiana Steam Cotton Press	[illegible]
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	[illegible]
Bonds hypothécaires du Turners Association	[illegible]
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	[illegible]
En caisse	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 3 juin 1874.

F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. Au No 140 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de dix pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	M. Puig.
D. A. Chaffraix,	D. Mc Coard,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Generes,	S. L. Boll,
M. W. Smith.	Chad. Leñas,
J. J. Fernandez.	

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant :

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874 — $[illegible]

Savoir : Primes d'incendie	$[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes de rivières	[illegible]	
En moins—primes non expirées	[illegible]	
Primes remboursées	[illegible]	
Montant net des primes		$[illegible]
Pertes par l'incendie	$[illegible]	
Pertes par mer	[illegible]	
Pertes par rivière	[illegible]	
Total des pertes payées		$[illegible]
Réduction (rebate) sur bons de dividende	[illegible]	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	[illegible]	
Balance réservée		$[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Bons de la ville et autres bons	$[illegible]
Actions de banques et autres actions	[illegible]
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Billets à recevoir et hypothèques	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Montant dû par les agences	[illegible]
En caisse et en Europe	[illegible]
Suspense account	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce ... mars A. D. 1874.

F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chs. Briggs,	H. M. Benedict,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Hanold,
E. Bruglier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Pearlkin,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hyman,	William Knox,
Henry J. Vose,	W. S. Bailey,
R. Marqueze,	J. H. Lévendais,
Chs. Weichman,	A. K. Miller,
A. Lowery,	Edw'd Murphy
Frank Williams,	J. A. Lux,
Chs. Lafitte,	Silas Weeks,
Rudolph Sieg,	R. K. Bryant,
W. G. Hinds,	R. R. Dunn,
	John B. Watts.

Commercial Insurance Company of New Orleans.

SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant :

PASSIF.

Primes de l'année expirée le 31 mars 1874 :

Incendie	$[illegible]
Mer	[illegible]
Rivières	[illegible]
En plus, risques non expirés le 31 mars 1873	[illegible]
En moins, primes non expirées le 31 mars 1874	[illegible]
Payé, pertes par l'incendie	[illegible]
Payé, pertes sur mer	[illegible]
Payé, pertes sur les rivières	[illegible]
Payé, réduction (rebate)	[illegible]
Payé, réassurance	[illegible]
Payé, primes remboursées	1,227 [illegible]
Payé, taxes	[illegible]
Payé, dépenses courantes	[illegible]
Payé, loyer	[illegible]
Payé, dépenses, salaires, etc.	[illegible]
Payé, dividende	[illegible]
En moins, profits et pertes et intérêts	[illegible]
Bénéfice net	[illegible]

ACTIF.

Billets à recevoir	$[illegible]
Meubles	[illegible]
Actions Harbor Protection	[illegible]
Bons de la ville	[illegible]
Billets en voie de recouvrement, etc.	[illegible]
En caisse	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1874.

J. M. OGLESBY, Président.

WALKER HUNTINGTON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, pardevant moi, ce ... avril 1874.

EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 13 avril 1874.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie en action payable sur demande.

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

Marchandises sèches, lingerie et "notions."

PAR HOFFMAN, MARKS & Co., Alexandre Levy, Encanteur, salle d'encan, au No ... de la rue de Chartres.—MERCREDI, 5 août 1874, à ... heures du matin, il sera vendu—

500 lots marchandises sèches, lingerie et "notions."

PAR E. ROGER & CO.

500 caisses Bottes, Souliers et Brodequins, 50 caisses Souliers cousus de Newark.

PAR E. ROGER & CO.—Wm. Quinby, Encanteur—JEUDI, le 6 courant, à 10 heures du matin, il sera vendu à leur salle d'encan, Nos. 49 et 47 rue Decatur (anciennement Vieille Levée)—

500 caisses Bottes, Souliers et Brodequins. 50 caisses souliers cousus de Newark.

Comprenant un bel assortiment convenable pour le commerce de la ville et de la campagne. Conditions à la vente.

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL —DU—

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMÉMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873 :

Primes reçues durant l'année terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872		$[illegible]
Primes sur les Risques de feu	$[illegible]	
Primes sur les Risques de rivières	[illegible]	
Primes sur les Risques de mer	[illegible]	
Moins les primes rendues	[illegible]	
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873	[illegible]	[illegible]
Primes nettes pour l'année 1873		[illegible]
Déboursé pour l'année 1873		[illegible]
Pertes payées durant la même période—		
Sur les Risques de feu	$[illegible]	
Sur les Risques de rivières	[illegible]	
Sur les Risques de mer	[illegible]	
Réassurances		[illegible]
Taxes	[illegible]	
Réduction au lieu de scrip	[illegible]	
Dépenses et Profits et Pertes, moins le compte de loyer	[illegible]	
Intérêt dû sur les scrips non encore payés	[illegible]	
Réassurance et intérêts	[illegible]	
Pertes non réglées		[illegible]

La Compagnie possède l'Actif suivant :

En caisse	$[illegible]	
Billets à recevoir sur prêts et par gages	[illegible]	
Billets à recevoir sur Primes	[illegible]	
Billets à recevoir en voie de recouvrement		$[illegible]
Propriété foncière		[illegible]
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans		[illegible]
Actions de Banques		[illegible]
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock		[illegible]
Actions du Harbor Protection Company		[illegible]
Bons de la Grand' Loge des Maçons Libres et Acceptés		[illegible]
Bons I. O. des O. F. Hall Association		[illegible]
Actions de Compagnie d'assurances		[illegible]
Bons du Mechanics' and Agricultural Fair Association		[illegible]
Compte suspendu de Bons et d'Actions		[illegible]

L'état suivant est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.

A. W. HUNTER, Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire soussigné, ce sixième jour de janvier, A. D. 1874, comme l'attestent ma signature et le sceau.

ANDREW HERO, Notaire Public.

27 janv—1an

ETAT —DE LA— L'Atlas Insurance Company

DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

132 ... RUE DU CANAL.

BUREAU DE L'ATLAS INSURANCE COMPANY, No 132 de la rue du Canal, Nouvelle-Orléans, 14 juillet 1874.

Conformément aux réquisitions de sa charte la Compagnie publie l'état suivant :

Prêt garanti par hypothèque, prorata ... hypothèques sur propriétés foncières non grevées, valant $[illegible]	$[illegible]
Prêts garantis par actions	[illegible]
Propriété foncière appartenant à la Compagnie	[illegible]
Actions appartenant à la Compagnie	[illegible]
Bons 5-20 des Etats-Unis	[illegible]
Billets sur demande portant 8 pour cent d'intérêt	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Stock souscrit et responsable	[illegible]
Primes en voies de recouvrement	[illegible]
Intérêt	[illegible]
Mobilier de bureau, coffrefort et autres items	[illegible]
Montant au State National Bank	[illegible]
Montant entre les mains du Trésorier	[illegible]

PASSIF.

Réassurance, fonds de primes	$[illegible]
Billets escomptés non payés	[illegible]
Actif net	$[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

WM. H. STEVENSON, Président.

D. H. TAYLOR, Secrétaire.

Déclaré sous serment et signé pardevant moi, ce 17 juillet, A. D. 1874.

J. G. HUSTIS, Notaire Public.

Officiers :

Wm H. Stevenson, Président.
D. H. Taylor, Secrétaire.
R. F. Barnly, Trésorier.
Wm L. Stanford, Vérificateur.

Directeurs :

S. G. Wilder, Nouvelle-Orléans.
Paul Buchanan, Nouvelle-Orléans.
J. G. Barham, Nouvelle-Orléans.
W. H. Hodges, Nouvelle-Orléans.
Wm. H. Scott, Nouvelle-Orléans.
J. F. Randolph, Nouvelle-Orléans.
Leonard Fisk, Nouvelle-Orléans.
E. Hinckley, Nouvelle-Orléans.
Wm L. Stanford, Nouvelle-Orléans.
S. P. Parry, Nouvelle-Orléans.
R. F. Barnly, Nouvelle-Orléans.
Wm H. Stevenson, Nouvelle-Orléans.
F. Hathorne, Nouvelle-Orléans.
George Mitchell, Nouvelle-Orléans.
William G. James, Nouvelle-Orléans.
Hon. J. Stevenson, Canada.
E. L. Craw, Michigan.
Prof. A. J. Sawyer, Chicago, Illinois.
Thos. W. Nelson, Chicago, Illinois.

Taxes Spéciales du Revenu Intérieur des Etats-Unis, du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.

Bureau du Revenu Intérieur, Washington, D. C., 13 Février 1874.

LA LOI DU 24 DECEMBRE 1872, requière que toute personne engagée dans aucune espèce d'affaire, vocation ou emploi qui la rend sujette à la taxe spéciale, de se procurer et de placer en évidence une estampe dénotant le paiement de la dite taxe spéciale pour l'année taxable commençant le 1er mai 1874, avant de commencer ou de continuer les affaires après le 30 avril 1874.

Les taxes comprises dans les dispositions ci-dessus mentionnées, sont les suivantes :

Rectificateurs	$200
Débitants de liqueurs en détail	25
Débitants de liqueurs en gros	100
Débitants de liqueurs (malt) en gros	50
Débitants de liqueurs (malt) en détail	20
Débitants de tabac en détail	5
Débitants en détail, de tabac en feuilles	500
Et sur les ventes au-dessus de $1,000, 50 cents pour chaque piastre excédant les ventes	
Débitants de tabac à chiquer	[illegible]
Fabricants d'alambics	[illegible]
Et pour chaque alambic fabriqué	[illegible]
Et pour chaque serpentin fabriqué	[illegible]
Fabricants de tabac à chiquer	[illegible]
Fabricants de cigares	[illegible]
Pacotilleurs vendant du tabac, première classe, (ayant plus de deux chevaux)	[illegible]
Pacotilleurs vendant du tabac, seconde classe (ayant deux chevaux)	[illegible]
Pacotilleurs vendant du tabac, troisième classe (un cheval)	[illegible]
Pacotilleurs vendant du tabac, quatrième classe (allant à pied ou par les voies publiques)	[illegible]
Brasseurs de bière faisant moins de 500 barils	[illegible]
Brasseurs de bière, faisant 500 barils ou plus	[illegible]

Toute personne ainsi sujette à la taxe, qui négligera de se conformer aux requisitions ci-dessus, sera passible de sévères pénalités.

Les personnes ou les maisons de société dans le premier district de la Louisiane, sujettes au paiement des taxes spéciales ci-dessus désignées, devront s'adresser à E. A. STOCKDALE, collecteur du Revenu Interne, chambre No. ..., Douane de la Nouvelle-Orléans, et se procurer l'estampe ou les estampes de la taxe spéciale dont leur affaire a besoin, avant le 1er mai 1874, sans autre avis.

J. W. DOUGLASS, Commissaire du Revenu Interne.

3 avril—...

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. FR. MACHET, Marchand, à Bâton Rouge pour les paroisses de Ouest et Est Baton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître-de-poste à Houma, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

Geo. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.

A. MARIBAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Lécoville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. RODEN, député Maître-de-poste, Plaquemines, paroisse Iberville.

J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.

ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.

VALERY THIBODEAUX, Breaux Bridge.

A. DURIO, Arnaudville.

M. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN GONSOULIN, Pointe-Piquet.

P. F. BÉREAU, à la Vacherie.

A. NEVEU, Vermillionville.

LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Ibervile).

A. BOYER, Marksville (Avoyelles).

B. RIOULPI, Houma (Terrebonne).

STEVAIN LEBLAN, Maître-de-poste, Abbéville (Vermillion).

WM. HUBERT, à ..., paroisse ...

EDGAR MELIEBY, Bâton-Rouge (Acadia).